



Recueil des lois fédérales

N° 40 15 octobre 1985

- 1476 Administration de l'armée suisse
- 1477 Emoluments dans le domaine de l'énergie nucléaire
- 1482 Prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles de la récolte 1985

Ordonnance sur l'administration de l'armée suisse

Modification du 30 septembre 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 26 novembre 1965¹⁾ sur l'administration de l'armée suisse est modifiée comme il suit:

Art. 95

¹ Les militaires ont droit chaque fin de semaine et lors d'un congé général le 1^{er} août, à des billets au prix unique de 5 francs pour se rendre à leur propre domicile ou à celui de leurs parents et en revenir.

² Lorsque le domicile du militaire ou celui de ses parents se trouve à l'étranger, un billet au prix unique de 5 francs peut être obtenu pour le lieu où ce militaire passe son congé de fin de semaine dans le pays ou pour une station frontière lorsqu'il se rend en congé à son domicile ou à celui de ses parents à l'étranger.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

30 septembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30199

¹⁾ RS 510.301

Ordonnance sur les émoluments dans le domaine de l'énergie nucléaire

du 30 septembre 1985

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 37, 3^e alinéa, de la loi du 23 décembre 1959¹⁾ sur l'énergie atomique;

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974²⁾ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But

¹ La présente ordonnance fixe les émoluments pour les études préalables, les décisions, les certificats d'approbation ainsi que pour la surveillance dans le domaine de l'énergie nucléaire.

² Ne sont pas touchées par la présente ordonnance les réglementations concernant la participation aux frais assumés par la Centrale de surveillance, la Commission de protection AC, la Centrale nationale d'alarme, le poste d'alarme radioactivité de l'Institut suisse de météorologie ainsi que la Commission de surveillance de la radioactivité.

Art. 2 Assujettissement

¹ Est tenu de payer un émolument selon les articles 10 à 16 quiconque suscite l'intervention des services centraux de l'Office fédéral de l'énergie (l'office) tels que la direction, le service de politique énergétique ou la section juridique.

² Est tenu de payer un émolument selon les articles 18 et 19 quiconque suscite l'intervention de la division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN), de la section de la technologie nucléaire et de la sûreté en matière d'interventions de tiers (SNS) ou de la commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires (CSA).

³ Les débours seront facturés à part.

RS 732.89

¹⁾ **RS 732.0**

²⁾ **RS 611.01**

⁴ Les personnes qui suscitent à plusieurs une seule et même intervention en assument le paiement de façon solidaire.

Art. 3 Exemption d'émolument

¹ Il n'est pas exigé d'émoluments de la Confédération, ni en général de ses institutions et collectivités de droit public.

² Il n'est généralement pas exigé d'émoluments des cantons, ni des institutions, collectivités et organisations de droit public cantonales ou internationales, lorsqu'il s'agit de projets intéressant l'enseignement et la recherche.

Art. 4 Débours

Par débours, on entend les frais supplémentaires résultant d'une intervention, à savoir:

- a. Frais pour travaux commandés par l'office à des tiers;
- b. Honoraires selon l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973¹⁾ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;
- c. Frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la collecte de documentation;
- d. Frais d'utilisation de centres de calcul;
- e. Frais de location de lignes PTT;
- f. Frais de ports, de téléphone, de télégramme et de télex;
- g. Frais de voyage et de transport.

Art. 5 Devis lors d'études préalables

Avant d'engager des études préalables au sens de l'article 15, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 18 janvier 1984²⁾ concernant l'énergie atomique, l'office informe le requérant des émoluments et débours à prévoir.

Art. 6 Calcul de l'émolument, recours

¹ Dès que l'étude préalable est terminée, l'office en fixe l'émolument par une décision.

² Lorsqu'elle rend une décision, l'autorité compétente en fixe l'émolument dans le texte même. Si la procédure n'est pas terminée à la fin de l'année civile, le requérant doit verser un acompte fixé par l'office. La décision à ce sujet ne peut être attaquée qu'après notification de la décision finale.

³ Pour la surveillance, l'office fixe les émoluments chaque année par une décision.

¹⁾ RS 172.32

²⁾ RS 732.11

⁴ Les décisions relatives aux émoluments peuvent faire l'objet d'un recours. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

Art. 7 Echéance, intérêts

¹ L'émolument doit être payé dans les trente jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision à son sujet ou de la notification de l'acompte annuel. Passé ce délai, un intérêt de cinq pour cent sera perçu.

² Les acomptes payés en trop sont productifs d'un intérêt de cinq pour cent.

Art. 8 Réduction ou remise d'émoluments

L'autorité peut réduire ou remettre les émoluments lorsqu'une requête est rejetée pour des motifs dont le requérant n'est pas responsable et qu'en toute bonne foi il ne pouvait prévoir. En pareille occurrence, les émoluments déjà versés peuvent être remboursés entièrement ou partiellement.

Art. 9 Prescription

¹ La créance d'émolument se prescrit par cinq ans à dater de l'échéance.

² Le délai de la prescription est interrompu par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Section 2: Emoluments liés aux interventions de l'office

Art. 10 Principe

Les émoluments sont fixés en fonction de l'ampleur de l'intervention de l'office, dans les limites des montants ci-après.

Art. 11 Autorisations générale, de construction et d'exploitation d'installations nucléaires

¹ Montant des émoluments:

- a. de 30 000 à 300 000 francs pour une autorisation générale;
- b. de 10 000 à 100 000 francs pour une autorisation de construire;
- c. de 10 000 à 100 000 francs pour une autorisation d'exploiter.

² Si une autorisation de construire ou d'exploiter est subdivisée en autorisations partielles, les limites indiquées aux lettres b et c du premier alinéa s'appliquent à l'ensemble de celles-ci.

Art. 12 Modification d'une installation nucléaire

L'émolument dû pour une autorisation de modifier le but, la nature ou l'ampleur d'une installation nucléaire au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre a, de la loi sur l'énergie atomique est de 2000 à 20 000 francs.

Art. 13 Combustibles et déchets radioactifs

¹ L'émolument dû pour une autorisation de transporter, de fournir, d'acquieser ou de détenir, sous quelque forme que ce soit, des combustibles ou des déchets radioactifs est de 200 à 2000 francs.

² L'émolument dû pour une autorisation d'importer, de faire transiter ou d'exporter des combustibles ou des déchets radioactifs est de 200 à 2000 francs.

³ Pour des combustibles et déchets radioactifs en petite quantité ou de faible valeur, on peut renoncer à prélever un émolument.

Art. 14 Exportations d'équipements et de matières relevant de la technique nucléaire

¹ L'émolument dû pour une autorisation d'exporter des équipements de production, des appareils et des substances utilisés dans la technique nucléaire est de 200 à 2000 francs.

² On peut renoncer à prélever un émolument si les biens exportés ne représentent qu'une modeste valeur.

Art. 15 Mesures préparatoires

L'émolument dû pour une autorisation de procéder à des mesures préparatoires en prévision de l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs est de 2000 à 20 000 francs.

Art. 16 Etudes préalables

¹ L'émolument dû pour des études préalables au sens de l'article 5 est de 200 à 5000 francs.

² Lorsque l'étude préalable implique la collaboration avec d'autres Etats en vue de déterminer si une autorisation peut être octroyée et à quelles conditions elle peut l'être, l'émolument est de 2000 à 50 000 francs.

Art. 17 Exportation d'électricité d'origine nucléaire

L'émolument dû pour les autorisations d'exporter de l'énergie électrique produite dans une installation nucléaire est fixé dans l'ordonnance du 23 décembre 1971¹⁾ sur l'exportation d'énergie électrique.

¹⁾ RS 731.21

Section 3: Emoluments dus pour les interventions de la DSN, de la SNS et de la CSA

Art. 18 Principe

¹ Les émoluments dus pour les interventions de la DSN et de la SNS sont calculés *pro rata temporis*. On y ajoute un supplément de 10 pour cent pour frais généraux ainsi que les coûts occasionnés par la CSA.

² Les tarifs horaires reposent sur le coût moyen d'une unité de travail, y compris le poste de travail, calculé par l'Office fédéral de l'organisation.

Art. 19 Interventions imputables

Des émoluments sont dus pour les interventions suivantes de la DSN et de la SNS:

- a. Expertise de projet;
- b. Surveillance d'installations nucléaires pendant la construction, la mise en service, l'exploitation et la désaffectation;
- c. Surveillance des mesures préparatoires en prévision de l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs;
- d. Etude de l'évolution de la science et des techniques;
- e. Collaboration dans des commissions et des organismes internationaux;
- f. Attestation d'autorisation liée aux prescriptions de transport de substances radioactives;
- g. Direction et administration.

Section 4: Dispositions finales

Art. 20 Abrogation du droit en vigueur

L'article 15, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 18 janvier 1984¹⁾ concernant l'énergie atomique est abrogé.

Art. 21 Disposition transitoire

Les nouveaux émoluments s'appliquent aux affaires en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

30 septembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 732.11

Ordonnance concernant les prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles de la récolte 1985

du 2 octobre 1985

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article 32, alinéa 2^{bis}, de l'ordonnance générale du 21 décembre 1953¹⁾
sur l'agriculture,

arrête:

Article premier

Les prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles indigènes de la récolte 1985, devant être pris en charge par les importateurs, sont les suivants:

	Fr par kilogramme net
En vrac, en cageots	2.60
En sacs de 5 kg	2.75
En emballages de 500 g	3.—

Art. 2

¹ Ces prix sont valables franco station de destination de l'acheteur, pour de la marchandise nettoyée machinellement d'un diamètre entre 25 et 40 millimètres, répondant aux exigences de qualité pour les légumes à l'état frais de l'Union suisse du légume.

² La marge de l'expéditeur est contenue dans ces prix et ne doit pas y être ajoutée.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 2 octobre 1985.

2 octobre 1985

Office fédéral du contrôle des prix:
Weyermann

30234

RS 942.311.495

¹⁾ RS 916.01

AS-1985-40 vom 15.10.1985 (S. 1475-1482)

RO-1985-40 du 15.10.1985 (p. 1475-1482)

RU-1985-40 del 15.10.1985 (p. 1475-1482)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Datum	15.10.1985
Date	
Data	
Seite	1475-1482
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 801

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.